

LES EQUIPEMENTS SPORTIFS MIS A DISPOSITION DES LYCEES

Objectifs généraux du dispositif

Décide d'accompagner la construction, reconstruction, extension, rénovation d'équipements sportifs lorsque les installations sportives répondent aux besoins des lycées publics et privés sous contrat d'association en matière d'éducation physique et sportive et sont mises à leur disposition gratuitement pendant 20 ans.

Critères d'éligibilité

• 1 : BENEFCIAIRES

Sont éligibles au dispositif d'aide régionale des « Equipements sportifs mis à disposition des lycées » :

- les collectivités territoriales ;
- les établissements publics de coopération intercommunale ;
- les syndicats mixtes ou intercommunaux.

Les bénéficiaires doivent être propriétaires du foncier ou titulaires de droits réels sur la parcelle d'implantation de l'équipement subventionné par la Région.

• 2 : PROJETS

Peuvent bénéficier d'un financement régional les types d'équipements listés dans le tableau ci-après définissant les niveaux de l'intervention financière de la Région dès lors que ces équipements sont mis à disposition d'un usage lycéen de 30 heures par semaine au moins, hors vacances. Le volume horaire est de 15 heures de mise à disposition hebdomadaire lorsqu'il s'agit d'un Etablissement Régional d'Enseignement Adapté (EREA), une Ecole Régionale du Premier Degré (ERPD) ou un Centre Médical et Pédagogique (CMP) (annexe d'un lycée).

Une dérogation à ces volumes horaires minimaux s'applique dans les cas où le(s) lycée(s) du secteur peu(ven)t justifier d'un besoin satisfait par une des conditions suivantes, ou un cumul des conditions suivantes :

- la présence au sein de l'établissement d'un équipement permettant de couvrir tout ou partie des besoins ;
- l'utilisation d'autres équipements sportifs extérieurs à l'établissement ;
- des besoins en volume horaire inférieurs aux minimaux (taille et/ou type de l'établissement et du public accueilli).

Ces projets peuvent être réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique ou sous maîtrise d'ouvrage déléguée (SEM, SPL ou tout autre type d'opérateur). La personne publique demeure toutefois attributaire de l'aide.

Le dossier déposé doit être accompagné d'un plan de financement.

Modalités de calcul de l'aide

- **1 : DEPENSES ELIGIBLES**

Ces plafonds de travaux intègrent les dépenses liées aux travaux et aux honoraires de maîtrise d'œuvre y compris les honoraires liés à la phase APS. Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses hors TVA. Cependant lorsque l'organisme justifie, soit qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA, soit qu'il n'est pas éligible au fonds de compensation de la TVA (FCTVA), le montant de la subvention est calculée à partir des dépenses « TVA incluse ».

Ne sont pas éligibles les acquisitions foncières et les frais y afférent (frais de dossiers, de notaire et autres frais liés directement aux acquisitions), les frais de démolition, les travaux d'entretien courant et les travaux de simple mise aux normes d'accessibilité.

- **2 : TAUX ET MONTANT**

Le plafond du coût HT des travaux est fixé en fonction du type d'équipement aux montants suivants :

Type d'équipement	Montant plafond des travaux en euros HT	Taux maximum de subvention
Gymnase grand gabarit (48 m x 26 m et +)	3 000 000 €	25 %
Gymnases 44 m x 26,30 m et 44 m x 23,50 m	2 500 000 €	25 %
Gymnase type C (40 m x 20 m et +)	2 000 000 €	25 %
Gymnase type B (30 m x 20 m et +)	1 500 000 €	25 %
Plateau extérieur EPS : terrain de grands jeux, Infrastructures d'athlétisme	800 000 €	30 %
Salle spécialisée et semi-spécialisée (dojo...)	500 000 €	35 %
Equipement spécialisé (mur d'escalade...)	200 000 €	35 %

En cas de construction ou de rénovation d'un complexe sportif, le montant plafond des travaux à retenir pour le calcul du montant de la subvention sera celui de l'équipement dont le coût de réalisation ou de rénovation est le plus onéreux. Il n'y a donc pas de cumul de plafonds de subvention dans l'hypothèse de création d'équipements sportifs différents dans un même complexe.

L'ensemble des projets soumis devra satisfaire au respect de la réglementation concernant l'accessibilité à l'équipement des personnes en situation de handicap et faciliter ainsi la pratique handisport au sein de l'équipement.

Le bénéficiaire veille à utiliser des matériaux, produits et procédés de construction réputés sûrs et conformes aux normes en vigueur au moment de leur utilisation.

L'aide sera également conditionnée à :

- l'ouverture de l'équipement à l'ensemble du mouvement associatif local ;
- la désignation ou à la création d'un club résident dans l'équipement, et à l'usage par la section féminine existante du club, sous réserve de l'impossibilité de l'une ou l'autre situation, argumentée et justifiée.

Quand la collectivité bénéficiaire de la subvention accepte de mettre gratuitement à disposition des lycées publics et privés sous contrat d'association d'autres équipements sportifs que celui subventionné, et que le nombre d'heures de mise à disposition de ces autres équipements sportifs au bénéfice des lycéens est supérieur ou égal à 15 heures hebdomadaire, le taux de subvention appliqué pour le calcul de l'aide est majoré de :

- 5 % si le volume horaire hebdomadaire de mise à disposition est au moins égal à 15 heures ;
- 10 % si le volume horaire hebdomadaire de mise à disposition est au moins égal à 30 heures.

Les heures d'utilisation doivent, non seulement, être proposées par la collectivité aux lycées susceptibles d'être intéressés, mais être formellement acceptées par ceux-ci comme répondant à leurs besoins en matière d'éducation physique et sportive pour être retenues dans le cadre du calcul de la subvention.

Convention entre la Région, la collectivité bénéficiaire et le ou les lycée(s)

Le versement d'une subvention est subordonné à la signature d'une convention entre la collectivité bénéficiaire, la Région et le ou les lycées utilisateurs de l'équipement sportif.

Cette convention fixe notamment les conditions d'utilisation, de versement et de contrôle de la subvention attribuée par la Région ainsi que le volume horaire de mise à disposition de l'équipement sportif au profit du ou des lycées concernés.

En application de la règle de non cumul des aides, une même opération ne pourra pas être financée par plusieurs aides de la Région telles que définies dans ses différentes délibérations. Toutefois, un même territoire pourra être éligible à plusieurs aides portant sur des opérations différentes.